

AVENANT 1 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

entre

LA REPUBLIQUE DU TCHAD

et

GROUPE TCA INTERNATIONAL SA

et

REGALIS PETROLEUM TCHAD LIMITED

IN DBF

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	DEFINITIONS ET INTERPRETATION	5
ARTICLE 2.	CONTRACTANT	5
ARTICLE 3.	ZONE CONTRACTUELLE	5
ARTICLE 4.	PARTICIPATION DE L'ETAT	5
ARTICLE 5.	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	6
ARTICLE 6.	DROIT APPLICABLE	6

LE PRESENT AVENANT EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD**, représentée aux présentes par Monsieur Djerassem Le Bemadjiel, Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie (le "**Ministre**"), dument habilité en vertu de la Loi n°006/PR/2007 du 2 mai 2007 relative aux Hydrocarbures,

Ci-après désigné "**Etat**",

D'une part,

ET

2. **GROUPE TCA INTERNATIONAL S.A.**, société ayant son siège social à Trident Trust Company, Trident Chambers, Wickhams Kay, PO BOX 146, Road Town, Tortola, British Virgin Islands, immatriculée sous le numéro 1672762, représentée aux présentes par Monsieur Ismail Ngakoutou, de nationalité tchadienne, en vertu de pouvoirs en date du 8 mai 2014,

ET

3. **REGALIS PETROLEUM TCHAD LIMITED**, société dont la totalité du capital social est détenu par Regalis Petroleum Limited, et ayant son siège social à Trident Trust Company, Trident Chambers, Wickhams Kay, PO BOX 146, Road Town, Tortola, British Virgin Islands, immatriculée sous le numéro 1733642, représentée aux présentes par Monsieur Ismail Ngakoutou, de nationalité tchadienne, en vertu de pouvoirs en date du 9 mai 2014,

D'autre part,

L'Etat, Groupe TCA International S.A. et Regalis Petroleum Tchad Limited étant désignés collectivement les "**Parties**", ou individuellement la "**Partie**".

EN DBF

Vu la Loi n°006/PR/2007 du 2 mai 2007 relative aux Hydrocarbures, telle que modifiée par l'Ordonnance n°01/PR/2010 du 30 septembre 2010 portant approbation du contrat type de partage de production régissant les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux en République du Tchad et modifiant et complétant les dispositions de la Loi n° 006/PR/2007 du 2 mai 2007 relative aux Hydrocarbures (le "**Code Pétrolier**").

Vu le Décret n° 796/PR/PM/MPE/2010 fixant les modalités d'application de la Loi n°006/PR/2007 du 2 mai 2007 relative aux Hydrocarbures telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 01/PR/2010 du 30 septembre 2010 portant approbation du contrat type de partage de production régissant les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux pris pour son application (le "**Décret d'Application**").

IL A ETE PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

La République du Tchad et Groupe TCA International S.A. ont conclu le 3 janvier 2012 un Contrat de Partage de Production relatif aux blocs DOA, LARGEAU IV et WD-2 2008 (le "**Contrat**"), ci-joint en Annexe 1 au présent Avenant.

Le Contrat a été régulièrement approuvé par la Loi n°011/PR/2012 du 5 juin 2012 portant approbation du Contrat de Partage de Production conclu le 3 janvier 2012 entre la République du Tchad et Groupe TCA International S.A. (la "**Loi d'Approbation**"), ci-jointe en Annexe 2 au présent Avenant.

La Loi d'Approbation a été publiée au Journal Officiel de la République du Tchad.

Une autorisation exclusive de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux relative aux blocs DOA, LARGEAU IV et WD-2 2008 a été régulièrement attribuée à Groupe TCA International S.A. ("**Autorisation Exclusive d'Exploration**") par Arrêté n°170/MEP/SG/DEP/2012 du 6 juin 2012, ci-joint en Annexe 3 au présent Avenant.

Le Bonus de Signature et les Honoraires du Conseil ont été dûment payés conformément aux dispositions du Code Pétrolier et du Contrat.

Les Parties ont conclu le présent avenant ("**Avenant**") qui sera soumis à approbation législative conformément aux dispositions de l'article 9.3 du Code Pétrolier et des articles 3.1 et 59.2 du Contrat.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

J.N DBF

Article 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

- 1.1 Les termes et expressions utilisés dans l'Avenant ont la signification qui leur est attribuée dans le Contrat, sauf disposition expresse de l'Avenant.
- 1.2 Sous réserve de l'article 1.1 ci-dessus, les termes et expressions utilisés dans l'Avenant sont interprétés conformément aux dispositions du Contrat.

Article 2. CONTRACTANT

- 2.1 La République du Tchad reconnaît Groupe TCA International S.A. (27,5%) et Regalis Petroleum Tchad Limited (72,5%) en qualité de Contractant dans le cadre du Contrat à compter de la Date Effective et les dispositions du Contrat sont modifiées en conséquence.
- 2.2 Groupe TCA International S.A. et Regalis Petroleum Tchad Limited reconnaissent être liés par les dispositions du Contrat et s'engagent à assumer toutes les obligations qui leur sont dues en vertu du Contrat à compter de la Date Effective.
- 2.3 Les dispositions de l'article 58.2b) du Contrat sont modifiées comme suit:

"Les notifications au Contractant doivent être faites à l'adresse ci-dessous:

Regalis Petroleum Tchad Limited

5th Floor, Barkly Wharf, Le Caudan Waterfront, Port-Louis, Maurice

blaurie@regalispetroleum.com".

Article 3. ZONE CONTRACTUELLE

- 3.1 Les coordonnées de la Zone Contractuelle décrites en Annexe A au Contrat sont rectifiées pour ce qui concerne le bloc WD2-2008 comme mentionné en Annexe 4 au présent Avenant.

Article 4. PARTICIPATION DE L'ETAT

- 4.1 Conformément à l'article 14.1 du Contrat, le Contractant confirme le droit de l'Etat d'exiger la cession d'une participation d'un montant maximal de vingt-cinq pour cent (25%) dans les droits et obligations attachés à toute Autorisation Exclusive d'Exploitation.
- 4.2 Cette participation pourra être détenue soit directement par l'Etat, soit par l'intermédiaire d'un Organisme Public, conformément aux dispositions de l'article 14.2 du Contrat.

J.H DBF

Article 5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

- 5.1 Le présent Avenant entre en vigueur à la date de promulgation de la loi portant approbation du présent Avenant (la "**Date Effective**").
- 5.2 La République du Tchad confirme la validité de l'Autorisation Exclusive d'Exploration et du Contrat, tel que modifié par le présent Avenant, et des droits en découlant, à la Date Effective.

Article 6. DROIT APPLICABLE

- 6.1 L'Avenant est régi et interprété conformément au droit applicable en République du Tchad.

Fait à N'Djaména, le 21 mai 2014

En trois (3) exemplaires originaux

Pour l'Etat



Monsieur Djerassen-Le Bemadjel, ~~Ministre~~ du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Pour Groupe TCA International S.A.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ismail Ngakoutou', written over a horizontal line.

Ismail Ngakoutou

Pour RegalisPetroleumTchad Limited

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ismail Ngakoutou', written over a horizontal line.

Ismail Ngakoutou

ANNEXE 1
CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION CONCLU LE 03 JANVIER 2012

ANNEXE 2
LOI N° 011/PR/2012 DU 05 JUIN 2012 PORTANT APPROBATION DU CONTRAT DE
PARTAGE DE PRODUCTION CONCLU LE 03 JANVIER 2012

DBF N

ANNEXE 3
ARRETE N° 170/MEP/SG/DEP/2012 DU 06 JUIN 2012 PORTANT ATTRIBUTION DE
L'AUTORISATION EXCLUSIVE DE RECHERCHE

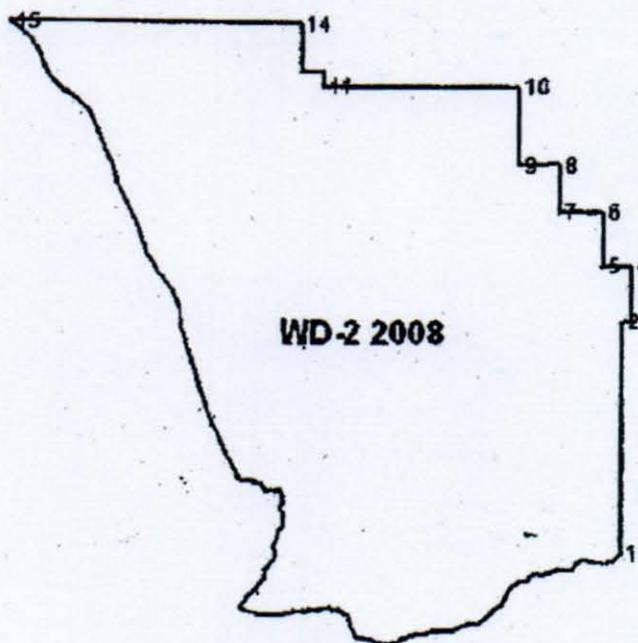
DBF 1.4

ANNEXE 4
NOUVELLES COORDONNEES DU BLOC WD2-2008

3. WD2-2008 (réputée égale à environ 10,860 km²)

No	LAT DEG	LAT MIN	LAT SEC		LON DEG	LON-MIN	LON SEC
1	7	38	7		16	14	47
2	8	5	3.8		16	14	47
3	8	5	3.8		16	15	42.4
4	8	11	45		16	15	42.4
5	8	11	45		16	12	30
6	8	18	0		16	12	30
7	8	18	0		16	7	30
8	8	23	30		16	7	30
9	8	23	30		16	2	45
10	8	32	30		16	2	45
11	8	32	30		15	39	45
12	8	34	15		15	39	45
13	8	34	15		15	37	0
14	8	40	35		15	37	0
15	8	40	35		Frontière avec le Cameroun		

Le long de la frontière de R.C.A et du Cameroun jusqu'au point N. 1



DBF 3.4

POUVOIRS

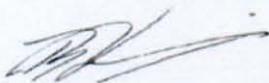
Je soussigné, Monsieur Ben Laurie, de nationalité australienne,

Agissant au nom et pour le compte de la société REGALIS PETROLEUM TCHAD LIMITED, en vertu des pouvoirs qui m'ont été attribués par le conseil d'administration en date du 10 mai 2014,

Donne par les présentes pouvoir à Monsieur Ismail Ngakoutou, de nationalité tchadienne, de signer pour le compte de Regalis Petroleum Tchad Limited, l'avenant No.1 au contrat de partage de production conclu entre la République du Tchad et la société Groupe TCA International SA le 3 janvier 2012 pour les permis DOA, Largeau IV et WD 2-2008.

Fait à Genève

Le 10 mai 2014



Monsieur Ben Laurie

POUVOIRS

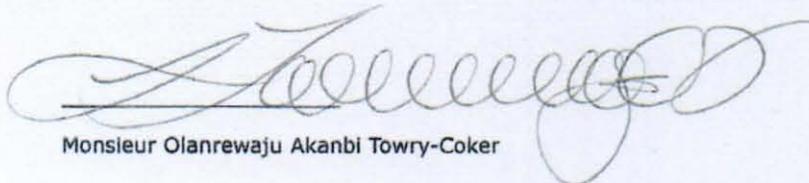
Je soussigné, Monsieur Olanrewaju Akanbi Towry-Coker, de nationalité nigériane,

Agissant au nom et pour le compte de la société Groupe TCA International SA, en qualité d'administrateur,

Donne par les présentes pouvoir à Monsieur Ismail Ngakoutou, de nationalité tchadienne, de signer pour le compte de Groupe TCA International SA, l'avenant No.1 au contrat de partage de production conclu entre la République du Tchad et la société Groupe TCA International le 3 janvier 2012 pour les permis DOA, Largeau IV et WD 2-2008.

Fait à Lagos

Le 8 mai 2014



Monsieur Olanrewaju Akanbi Towry-Coker